



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N° 20 | SEPTEMBRE-OCTOBRE 2025

SOMMAIRE

- p. 1** Présentation de la revue
-
- p. 2** L'édito de la Rédaction
-
- p. 3** Veille juridique
-
- p. 13** Présentation des rédacteurs
-
- p. 15** Recognizing 'gender apartheid' in International Law : a step towards protecting women's rights
-
- p. 20** La justice restaurative à l'égard des enfants en conflit avec la loi en contexte de crise humanitaire
-
- p. 25** Le doctorant et le chercheur : l'équilibre entre formation personnelle et ouverture scientifique
-
- p. 28** Le plan de paix pour Gaza : analyse des développements récents jusqu'au 28 octobre 2025

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fiers de vous présenter le vingtième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice**.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédacteurs en chef 2024-2025.



L'édito de la Rédaction

Les rédacteurs en chef 2024-2025 sont ravis de vous présenter la vingtième édition de la Revue juridique de Droit international des Masters de l'Université Jean Moulin Lyon III. Évidemment, qui dit édition anniversaire dit nouveaux rédacteurs, avec, pour ce numéro tout particulier, des articles écrits par des anciens étudiants du Master de Droit International Public et de Droit des Organisations Internationales de Lyon III. Cette édition se veut également un message d'espoir pour les étudiants actuels du Master, qui se demandent ce que l'avenir leur réserve après leurs études.

En effet, dans cette édition, nous avons souhaité mettre en lumière le cœur de la Revue, créée en 2022. Vous retrouverez ainsi, en plus des vieilles habitudes sur nos institutions, quatre articles rédigés par des doctorants et des professionnels du Droit international. De plus, vous pourrez découvrir au fil des pages, une présentation de chaque rédacteur, afin de mieux comprendre les parcours et les trajectoires suivies après l'obtention du Master de Droit international. Nous tenons donc à remercier chaleureusement nos quatre intervenants occasionnels qui nous ont fait confiance et ont accepté de partager leurs réflexions sur des sujets d'actualité auxquels ils sont directement confrontés.

Pour vos rédacteurs en chef, cette édition est d'autant plus particulière qu'elle marque la fin de notre contribution à la Revue juridique. Il est désormais temps qu'une nouvelle équipe composée d'étudiants en première année de Master prenne le relais. Nous souhaitons remercier l'ensemble des enseignants des deux Masters pour leur enthousiasme et leur écoute, ainsi que les étudiants de Lyon III, anciens, comme nouveaux, pour leur soutien et leur contribution.

Nous avons tenté, durant cette année, de perpétuer un très beau projet du Master, qui nous tenait particulièrement à cœur. Nous avons pu développer plusieurs partenariats et publier un numéro spécial avec toujours la même idée en tête : valoriser la Revue et faire connaître le Droit international ainsi que le Master de Lyon III à la communauté universitaire et professionnelle.

Un grand merci donc à tous les acteurs de la revue. Bonne lecture et à très vite pour le prochain numéro !

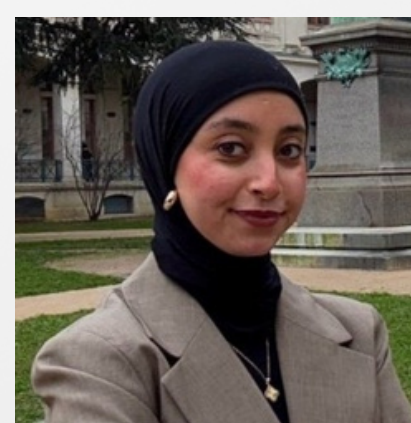
Les rédacteurs en chef 2024-2025



MATHIS
CHATEIGNER



KENZA
CHOUKROUN

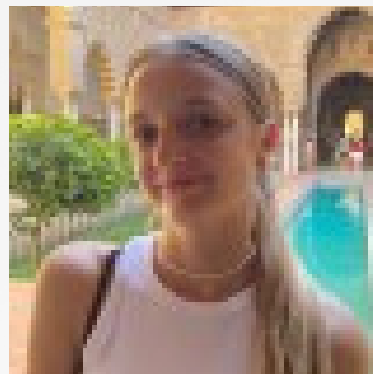


ZOUHRA
JADWA

Veille juridique



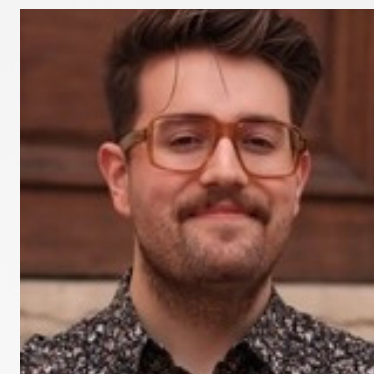
FRANCESCA
BRUFANI



ALICE
CAPART



ZOUHRA
JADWA



MATHIS
CHATEIGNER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ OBLIGATIONS D'ISRAËL CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU ET D'AUTRES ACTEURS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Par sa résolution 79/232, l'Assemblée générale des Nations Unies a saisi la CIJ d'une demande d'avis consultatif. La question portait sur les **obligations d'Israël**, en tant que Puissance occupante et membre de l'ONU, à l'égard : de la présence et des activités de l'ONU et de ses organes ; d'autres organisations internationales et États tiers ; dans le Territoire palestinien occupé, en particulier quant à la fourniture d'aide humanitaire et à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cette procédure a inclus 45 exposés écrits et 39 interventions orales (États, ONU et organisations internationales).

D'abord, la Cour affirme à l'unanimité sa **compétence** à statuer sur la question.

Israël doit fournir les **produits essentiels à la vie** (eau, nourriture, médicaments, abris, combustible, etc.) à la population du Territoire palestinien occupé. La Cour a voté à l'unanimité sur ce point. Israël doit également faciliter les actions de secours humanitaires menées par l'ONU, les ONG et les États tiers, avec un vote de 10 voix contre 1 (Mme la Vice-présidente Sebutinde). A l'unanimité, Israël doit obligatoirement **protéger le personnel humanitaire et médical** et **respecter l'interdiction des transferts forcés et des déportations**. Les visites du CICR aux personnes détenues doivent être autorisées également. Enfin, l'utilisation de la **famine** comme méthode de guerre est interdite, à l'unanimité. Israël doit **respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme** de la population du

Territoire palestinien occupé. La Cour a voté à 10 voix contre 1 sur ce point. Israël doit coopérer de **bonne foi** avec l'ONU et fournir pleine assistance à ses actions, notamment à l'UNRWA. Le vote a été de 10 voix contre 1. Israël doit **respecter les privilèges, immunités et inviolabilités de l'ONU**, de ses **biens, locaux et fonctionnaires**, conformément à l'article 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (articles II, V, VI et VII). Le vote a été de 10 voix contre 1.

L'unique **juge dissidente** est la vice-présidente Julia Sebutinde, fidèle à sa position critique dans les précédents avis relatifs à la situation israélo-palestinienne.

II/ FÉDÉRATION DE RUSSIE C. AUSTRALIE ET PAYS-BAS (RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DU CONSEIL DE L'OACI – VOL MH17)

Le 18 septembre 2025, la **Fédération de Russie** a saisi la Cour internationale de Justice (CIJ) d'une **requête contre l'Australie et les Pays-Bas**. Cette procédure, fondée sur l'article 84 de la **Convention de Chicago (1944)**, constitue un **appel contre une décision** rendue le 30 juin 2025 par le **Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI).

Le différend concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Chicago à propos de la destruction du vol MH17 de la Malaysia Airlines, abattu le 17 juillet 2014 au-dessus de l'est de l'Ukraine. Le Conseil de l'OACI avait jugé la plainte de l'Australie et des Pays-Bas fondée, estimant que la Russie avait **violé l'article 3 bis de la Convention**, qui interdit l'usage de la force contre les aéronefs civils.

La **Russie conteste la légalité** de cette

décision et demande à la CIJ de la déclarer "nulle, non avenue et sans effet". Elle soutient notamment que : la Convention de Chicago ne s'applique pas en situation de conflit armé (article 89), ce qui rendrait le Conseil de l'OACI incompétent pour statuer sur le cas du vol MH17 ; l'article 3 bis ne concernerait que les interceptions d'aéronefs civils violant l'espace aérien d'un État, et non les actes de guerre ; la destruction du MH17 ne constitue ni une violation du droit international humanitaire, ni une violation de la Convention ; la procédure devant le Conseil a été inéquitable, entachée d'erreurs d'appréciation des preuves, reposant sur des preuves biaisés ou falsifiés ; la responsabilité de la Russie ne peut être engagée au titre du droit international de la responsabilité de l'État ; le Conseil a ignoré la responsabilité potentielle de l'Ukraine dans l'incident ; et enfin, les mesures ordonnées par le Conseil excèdent les pouvoirs que lui confère l'article 84 de la Convention de Chicago.

La Russie fonde la compétence de la CIJ sur les **articles 84 de la Convention de Chicago**, ainsi que sur les **articles 36(1) et 37 du Statut de la CIJ**, qui permettent un recours contre les décisions du Conseil de l'OACI.

Cette affaire illustre la judiciarisation du différend international autour du vol MH17, déjà traité devant d'autres instances (tribunaux nationaux, Conseil de sécurité, etc.). Elle soulève des enjeux majeurs concernant les **limites de compétence des organisations spécialisées de l'ONU** en temps de conflit armé ; la **responsabilité internationale des États** pour des actes commis dans une zone de guerre et la **crédibilité du processus de preuve** dans des affaires à forte dimension politique et technique.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ EMISSION DE MANDATS D'ARRÊT CONTRE HIBATULLAH AKHUNDZADA ET ABDUL HAKIM HAQQANI (EN AFGHANISTAN)

Le 8 juillet 2025, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Hibatullah Akhundzada et M. Abdul Hakim Haqqani dans le cadre de la situation en Afghanistan. Il s'agit du **chef suprême des Taliban** pour le premier, et du **président de la Cour suprême des Taliban** pour le second.

Ainsi, leur position au sein du régime Taliban leur a octroyé une autorité *de facto* en Afghanistan, que la Cour estime dater depuis au moins le 15 août 2021.

La Chambre a conclu qu'il existe des **motifs raisonnables de croire** que les deux hommes ont commis le **crime contre l'humanité de persécution** pour des **motifs liés au genre** contre des filles, femmes et autres personnes ne se conformant pas à la politique des Taliban en matière de genre, d'identité ou d'expression de genre, ou encore pour des **motifs politiques** contre des personnes perçues comme des "alliés des filles et des femmes", alors considérées comme opposants politiques.

Ces crimes sont visés par l'article 7-1-h du Statut de Rome et auraient été **commis sur le territoire afghan depuis la prise de pouvoir par les Taliban** le 15 août 2021, se poursuivant au moins jusqu'au 20 janvier 2025.

La Chambre préliminaire a estimé que les

Taliban, via la mise en oeuvre de leur politique gouvernementale ont commis de **graves violations des droits et libertés fondamentaux** de la population civile d'Afghanistan, s'adonnant à des meurtres, des emprisonnements, des actes de torture, des viols et des disparitions forcées.

De plus, les règles imposées par eux, bien qu'elles soient quelquefois communes à l'ensemble de la population, **ont spécifiquement pris pour cible les filles et les femmes en raison de leur genre**, s'attaquant à leurs droits à l'éducation, à la vie privée et familiale, à leurs libertés de circulation, d'expression, de pensée, de conscience et de religion.

Le Bureau du Procureur de la CPI s'est félicité de l'annonce des mandats d'arrêt et considère qu'il s'agit d'une reconnaissance majeure et une légitimation des droits des femmes et filles afghanes.

A présent, l'enquête sur la situation en Afghanistan se concentre sur les allégations de crimes commis par des membres des Taliban et de l'Etat islamique à propos du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression.

II/ L'UKRAINE EST DEVENUE LE 125ÈME ETAT PARTIE AU STATUT DE ROME

Le 17 juillet 2025, la Cour pénale internationale a tenu une cérémonie au siège de la Cour à La Haye afin de

souhaiter la bienvenue à l'Ukraine en tant que **125ème Etat Partie au Statut de Rome**.

Lors de la cérémonie, Mme la juge Tomoko Akana, Présidente de la CPI, a remis à l'Ambassadeur d'Ukraine, S.E.M Andriy Kostin, un **exemplaire spécial du Statut de Rome**, symbolisant un engagement en faveur du respect de l'État de droit.

Afin d'accueillir l'Ukraine comme nouvel Etat Partie, la Présidente de la CPI, Mme la juge Tomoko Akane a déclaré : "En adhérant au Statut de Rome, l'Ukraine rejoint la **communauté des nations déterminées à mettre fin à l'impunité** pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale".

Pour rappel, l'Ukraine a officiellement déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 25 octobre 2024, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2025.

III/ CONDAMNATION D'ALFRED YEKATOM ET PATRICE EDOUARD NGAISSONA

Le 24 juillet 2025, la Chambre de première instance V de la CPI a rendu son verdict dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaissona*, concernant la **situation en RCA** opposant la Séléka et les Anti-Bakala.

Les deux individus ont été déclarés **coupables au-delà de tout doute raisonnable de plusieurs crimes de guerre et crimes contre l'humanité** commis à Bangui et dans l'ouest de la République centrafricaine ("RCA") entre septembre 2023 et février 2014 au moins.

Alfred Yekatom a été condamné à une peine totale de **15 ans**

d'emprisonnement et reconnu coupable de plusieurs crimes commis dans le cadre de l'attaque de Bangui, des événements de Yamwara et de l'avancée de son groupe sur l'axe PK9-Mbaiki. En l'occurrence, la responsabilité individuelle de M.Yekatom a été reconnue pour des attaques contre la population civile en tant que telle, incluant meurtre, transfert/déplacement forcé et déportation, attaque contre un bâtiment dédié à la religion, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, emprisonnement et autres privations graves de liberté physique, et persécution.

Quant à Patrice-Edouard Ngaissona, il écope d'une peine totale de **12 ans d'emprisonnement** pour avoir aidé, encouragé ou autrement assisté dans le cadre des attaques contre Bangui et Bossangoa, des événements de Yamwara et de l'avancée des Anti-Balaka sur l'axe PK9-Mbaiki. La Chambre de première instance V a établi la responsabilité individuelle de M.Ngaissona pour des attaques contre la population civile en tant que telle, et plus particulièrement pour meurtres, transferts/déplacements forcés, expulsions, direction d'une attaque contre un bâtiment religieux, torture, traitements cruels, actes inhumains, emprisonnements et autres privations graves de liberté physique ainsi que pour des destructions de biens et des persécutions.

IV/ NOUVELLES SANCTIONS AMÉRICAINES CONTRE LES JUGES ET PROCUREURS ADJOINTS À LA CPI

Le 20 août 2025, **le Trésor américain a émis des sanctions** à l'encontre des Juges de la CPI, Kimberley Prost (Canada) et Nicolas Guillou (France), ainsi que des Procureurs adjoints Nazhat Shameem

Khan (Fidji) et Mame Mandiaye Niang (Sénégal).

Les mesures annoncées consistent en une **interdiction d'entrée sur le sol américain et le gel des avoirs éventuels** détenus aux Etats-Unis et toute transaction financière avec eux.

Marco Rubio, secrétaire d'Etat américain, a justifié les sanctions contre les élus de la CPI pour avoir "directement participé aux efforts déployés par la CPI pour enquêter, arrêter, détenir ou poursuivre les ressortissants des Etats-Unis ou d'Israël, sans le consentement de l'un ou l'autre de ces pays". Selon lui toujours, les Etats-Unis "ont clairement et fermement exprimé leur **opposition à la politisation de la CPI**", laquelle constituerait "une menace pour la sécurité nationale et a été utilisée comme un instrument de guerre juridique contre les Etats-Unis et leur proche allié Israël".

La décision américaine a été **saluée par la premier ministre israélien**, Benyamin Nétanyahou, lui-même visé par un mandat d'arrêt de la CPI depuis novembre 2024 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans la bande de Gaza.

La Cour estime que ces sanctions constituent une "**atteinte flagrante à l'indépendance d'une institution judiciaire impartiale**, mandatée par 125 Etats parties de toutes les régions". Le 21 août 2025, la Présidence de l'Assemblée des Etats Parties a exprimé une **vive préoccupation** vis-à-vis de ces sanctions, qu'elle estime être des "tentatives regrettables d'entraver la Cour et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires indépendantes".

V/ RETRAITS DU BURKINA FASO, MALI

ET NIGER DE LA COUR

Le **22 septembre 2025**, les trois Etats membres de l'Alliance des Etats du Sahel (**Burkina Faso, Mali, Niger**) ont annoncé leur retrait de la CPI avec "effet immédiat". Dans leur communiqué, ils accusent la Cour d'être un "instrument de répression néocolonial aux mains de l'impérialisme".

Selon l'article 127 du Statut de Rome, leur retrait ne sera pas avec "effet immédiat", mais interviendra **un après avec sa notification officielle** au secrétaire général de l'ONU. D'ici là, les Etats restent **pleinement liés par leurs obligations** vis-à-vis de la CPI, dont celle de coopération.

En annonçant leur retrait, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont informé vouloir se doter d'un "mécanisme endogène pour la consolidation de la paix et de la justice", une Cour pénale sahélienne traitant des crimes commis sur leur territoire, qui permettrait d'affirmer "pleinement leur souveraineté".

Actuellement, **des affaires sont en cours devant la CPI concernant le Mali** (affaire Al Mahdi en phase de réparations, affaire Al-Hassan va rentrer en phase de réparation).

Mandat d'arrêt toujours en vigueur contre Iyad Ag Ghaly, chef présumé d'Ansar Dine.

Ces retraits sont regrettables et constituent indubitablement une **régression en matière de lutte contre l'impunité**, laissant les victimes sans recours et affaiblissant la protection des droits de l'homme. Amnesty International qualifie ce retrait de "recul préoccupant dans la lutte contre l'impunité au Sahel" et "un affront aux victimes et survivants des crimes les plus graves."

VI/ CONDAMNATION D'ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN POUR CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS AU DARFOUR

Le 6 octobre 2025, la Chambre de Première Instance I de la CPI a déclaré Abd-Al-Rahamn (collaborateur de l'ex-président soudanais Omar al-Bachir) **coupable de 27 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Soudan dans la région du Darfour** durant la guerre civile, **entre août 2003 et avril 2004**. Le bilan humain du conflit est estimé à **300 000 morts** et 2,5 millions de déplacés, selon les Nations Unies.

En effet, la Chambre a estimé que le prévenu, également connu sous son nom de guerre Ali Kosheib, est coupable en tant qu'**auteur direct** de meurtre et de torture, lesquels constituent des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et atteinte à la dignité de la personne, ainsi que de persécution constitutive d'un crime contre l'humanité.

De plus, il a été déclaré coupable de

nombreux crimes **en qualité de coauteur**, notamment : meurtre, tentative de meurtre et de torture, atteinte à la dignité de la personne, persécution... Ces crimes constituent eux aussi des crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Enfin, l'intéressé a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour **avoir ordonné** à des milices locales, les Janjaouid, de commettre des actes de meurtre et de viol, des attaques contre la population civil, des atteintes à la dignité de la personne, des pillages et destruction de biens, le transfert forcé de population, des actes de persécutions et d'autres actes inhumains. Tous ces actes entrent dans la qualification de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

Ce jugement intervient alors que **le conflit fait rage au Soudan** entre les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces d'appui rapide (FAR), au cours duquel des milliers de personnes ont été tuées.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ DÉBAT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Depuis 2023–2024, l'intelligence artificielle est devenue un **enjeu mondial de sécurité**. Pour cela, le **24 septembre 2025**, le **Conseil de sécurité des Nations Unies** a tenu un **débat public de haut niveau** consacré à l'**intelligence**

artificielle (IA), dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « *Maintien de la paix et de la sécurité internationales* » (réunion S/PV.10005). Ce débat, qui s'est poursuivi les **25 et 26 septembre** (séances de reprise I et II), visait à examiner **les implications de l'IA pour la paix, la sécurité et la gouvernance mondiale**. Il s'agissait de **l'événement**

phare de la présidence sud-coréenne du Conseil de sécurité pour le mois de septembre 2025.

Plusieurs intervenants de haut niveau ont pris la parole, notamment **M. António Guterres, Secrétaire général de l'ONU**, qui a rappelé à quel point l'intelligence artificielle, si elle est mal encadrée, pourrait **accroître les risques pour la sécurité mondiale**, en particulier par son utilisation dans les **conflits armés, la désinformation**, ou encore la **cybersécurité**. Il a également insisté sur la nécessité d'un **cadre international de gouvernance de l'IA**, soulignant le rôle que l'ONU pourrait jouer dans sa mise en œuvre.

Plusieurs délégations ont proposé la création d'un **organe consultatif permanent sur l'IA** au sein des Nations Unies, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité de **préserver la souveraineté technologique** et d'éviter une réglementation discriminatoire au détriment des pays en développement. La présidence sud-coréenne a souligné, pour conclure, l'importance d'un **dialogue continu et inclusif** entre les États, le secteur privé, le milieu académique et la société civile, afin que l'intelligence artificielle reste un **outil au service de l'humanité** et non une menace pour la sécurité mondiale.

II/ HAÏTI – CRÉATION DE LA “GANG SUPPRESSION FORCE”

Dans un contexte d'**effondrement généralisé de l'ordre public** en Haïti, où les **gangs armés contrôlent plus de 80 % de la capitale**, Port-au-Prince, le pays fait face à une **violence endémique** ayant provoqué des **milliers de morts et de déplacés**. Parallèlement, l'État haïtien traverse une **crise institutionnelle**

profonde depuis l'assassinat du président Jovenel Moïse en 2021, marquée par l'absence de légitimité politique et l'effondrement des institutions régaliennes.

Dans ce contexte, le **30 septembre 2025**, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la **résolution 2793 (2025)**, marquant une évolution majeure dans la réponse internationale à la crise sécuritaire en Haïti. Par ce texte, le Conseil autorise les États Membres de l'ONU à **transformer la Mission multinationale d'appui à la sécurité (Multinational Security Support – MSS) en une nouvelle force dénommée “Gang Suppression Force” (GSF)**. Cette transition vise à **renforcer les capacités opérationnelles** de la mission internationale déjà déployée sur le terrain, en lui donnant un mandat plus clair et plus robuste pour lutter directement contre les groupes armés et les gangs criminels qui contrôlent une grande partie du territoire haïtien, notamment la capitale Port-au-Prince.

III/ 25^e ANNIVERSAIRE DE LA RÉOLUTION 1325 – FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ

Le mois d'octobre 2025 marque le 25^e anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, **texte fondateur de l'agenda « Femmes, paix et sécurité » (Women, Peace and Security – WPS)**.

Adoptée à l'unanimité le **31 octobre 2000**, la résolution 1325 reconnaît pour la première fois le **rôle essentiel des femmes** dans la **prévention et la résolution des conflits**, la **construction de la paix** et la **reconstruction post-conflit**. Elle appelle les États membres et les organisations internationales à

assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à tous les niveaux de prise de décision en matière de paix et de sécurité, ainsi qu'à **protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et sexistes** dans les situations de conflit.

À l'occasion de ce **25^e anniversaire**, le Conseil de sécurité a tenu, comme chaque année, un débat public de haut niveau consacré à la mise en œuvre de cet agenda.

Ce débat revêtait toutefois une importance particulière en 2025, car il visait à faire le **bilan des progrès accomplis depuis 2000** ; à **identifier les défis persistants**, notamment la sous-représentation des femmes dans les processus de paix ; et à **examiner les moyens de renforcer l'intégration de la dimension de genre** dans les opérations de maintien de la paix et dans les politiques nationales de sécurité. Le Secrétaire général de l'ONU, **António Guterres**, a rappelé que malgré les avancées normatives, **les femmes restent marginalisées** dans la plupart des négociations de paix et continuent d'être **disproportionnellement touchées par les violences sexuelles** dans les zones de conflit. Il a appelé à une mise en œuvre effective et financée des engagements pris dans le cadre de la résolution 1325 et de ses textes complémentaires.

IV/ ADOPTION DE LA RÉOLUTION 2797 (2025) SUR LA QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Le **31 octobre 2025**, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une nouvelle résolution, communément référencée par plusieurs sources comme la

résolution 2797 (2025), consacrée à la situation au Sahara occidental. Ce texte marque la reconduction annuelle du mandat de la **Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental** (MINURSO), tout en réaffirmant l'engagement du Conseil en faveur d'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au différend qui oppose le Maroc et le Front Polisario, avec l'implication de l'Algérie et de la Mauritanie en tant que pays voisins.

Cette résolution se distingue par un **langage diplomatique plus affirmé** en faveur de la **proposition d'autonomie présentée par le Maroc en 2007**, qualifiée de « sérieuse, crédible et réaliste ». Pour de nombreux observateurs, cette formulation traduit une évolution notable de la position du Conseil, qui tend à considérer le plan d'autonomie comme une base privilégiée pour parvenir à un règlement politique.

Le texte a été **adopté par 11 voix pour, aucune contre et 3 abstentions** — celles de la **Chine**, du **Pakistan** et de la **Russie** —, reflétant les **divergences persistantes** au sein du Conseil sur la manière d'aborder la question. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont soutenu la résolution, saluant un **équilibre entre réalisme politique et respect du cadre onusien**.

En revanche, certains membres, ainsi que le **Front Polisario**, ont exprimé leur **déception**, estimant que la référence à l'autonomie marocaine marginalise la **voie du référendum d'autodétermination** initialement prévue par les Nations Unies.

Toutefois, la résolution **ne ferme pas la porte à d'autres options**, rappelant que la solution finale doit garantir **l'autodétermination du peuple du Sahara occidental**, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ UN DISCOURS DE LA NOUVELLE PRÉSIDENTE LANÇANT UNE SESSION ANNIVERSAIRE POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 9 septembre dernier, la Présidente de l'Assemblée générale des Nations Unies a ouvert la **80^{ème} session** de l'organe. La première séance plénière de cette nouvelle session a été marqué par un discours de Madame **Annalena BAERBOCK, élue Présidente le 2 juin** avec 167 voix. **Ancienne ministre fédérale des Affaires étrangères en Allemagne**, Madame BAERBOCK a souhaité placer cette session sous le thème : « **Mieux ensemble : plus de 80 ans au service de la paix, du développement et des droits humains** ». A travers cette thématique, elle a insisté sur le génocide en cours à Gaza, la situation des femmes en Afghanistan et au Darfour ou encore la lutte de plus de 808 millions de personnes afin de nourrir leur famille. La successeure de Philémon YANG, Président de la 79^{ème} session de l'Assemblée générale, a expliqué le rôle central de l'ONU en précisant que : « **Le monde souffrirait bien davantage sans les Nations Unies** ». Dans son discours, elle a également insisté sur l'importance de cette session anniversaire, dans un **contexte croissant de désunion**.

La session à venir apparait en effet comme centrale, entre autres, à travers **l'élection du prochain Secrétaire Général de l'Organisation**. Pour rappel, aucune femme n'a encore dirigé les Nations Unies en 80 ans d'existence.

De plus, le développement du Pacte pour l'avenir, et la mise en place de l'initiative ONU80 vont constituer des travaux essentiels de cette session. Finalement, Antonio GUTERRES a également pris la parole en soulignant que : « **La Charte ne s'appliquerait pas d'elle-même** », symbole de l'importance du multilatéralisme pour mener à bien cette session anniversaire.

II/ UNE MAJORITÉ ÉCRASANTE D'ÉTATS SE PRONONCE SUR LA NÉCESSITÉ DE LEVER LE BLOCUS SUR CUBA

Dans le cadre d'une Résolution annuelle votée le 29 octobre 2025, l'Assemblée générale a reconnu à **167 voix la nécessité de lever le blocus économique, commercial & financier exercé sur Cuba**. Le ministre des Affaires étrangères de Cuba a d'ailleurs qualifié le blocus de « génocide » et de « **punition collective** », alors que les pertes économiques estimées depuis la mise en place du blocus, en 1962, sont estimées à plus de 170 milliards de dollars. Le ministre a également accusé son voisin américain, instigateur de ce blocus, d'avoir usé de coercition et d'intimidation afin d'influencer le vote des Etats.

En effet, **7 États se sont prononcés contre la levée du blocus**. Évidemment, les Etats-Unis, mais également Israël et l'Ukraine. L'année dernière, lors du vote de cette même Résolution, 187 États s'étaient alors prononcés en faveur de la

fin du blocus, contre 167 cette année. L'Égypte et l'Algérie, entre autres, ont pointé du doigt les **conséquences humanitaires sur le développement de Cuba**, tandis que le Brésil a expliqué que les **mesures tarifaires unilatérales étaient contraires à l'Organisation Mondiale du Commerce, et plus largement, au Droit international.**

III/ UNE RÉDUCTION DU BUDGET ET DES POSTES AU SEIN DE L'ONU EN MARGE DE LA PRÉSENTATION DE L'EXERCICE 2026 PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La 5^{ème} Commission est en charge des questions administratives & budgétaires, et en particulier de l'étude du budget pour l'exercice 2026. Dans le cadre de la présentation du budget, le Secrétaire général des Nations Unies a proposé de **réduire le budget annuel de 3,7 milliards de dollars à 3,2 milliards de dollars**, ainsi que de **baisser les effectifs de l'Organisation de 13 900 à 11 594 postes**. Cuba a d'ailleurs insisté sur l'importance de prévoir un plan B, dans le cas où les discussions sur le budget continueraient au-delà du 31 décembre. En ce sens, Antonio GUTERRES a d'ailleurs parlé de « faillite institutionnelle » avec l'arrêt des Opérations de paix dans le cas où un éventuel plan B devait être appliqué.

Les baisses des dépenses s'inscriraient dans le cadre de **l'initiative ONU80** qui développe trois axes de travail majeurs. Un **gain d'efficacité et une amélioration du fonctionnement** des Nations Unies ; un **examen de l'exécution des mandats onusiens** dans le monde ; et une **réorganisation structurelle**. En somme, les entités présentes au même endroit seraient regroupées autour d'une

plateforme administrative commune et les activités seraient réorganisées autour de lieux d'affectation moins coûteux.

Le Secrétaire général a terminé sa présentation en alertant sur le fait que **l'Organisation courrait droit vers la faillite**. Il a d'ailleurs proposé l'abolition de la **règle obligeant l'Organisation à reverser les fonds inutilisés à ses membres**. Cette règle financière avait été créée sur le postulat que l'ensemble des membres verseraient leurs contributions à temps et en intégralité, ce qui, en réalité, n'est plus le cas depuis plusieurs années.

Présentation des rédacteurs



OLEKSANDRA
MIROSHNYCHENKO

Après avoir fini son Master 2 en Droit international public, Oleksandra s'est **spécialisée en matière de droit international criminel et de protection des droits de l'homme.**

Cette formation lui a apportée l'ouverture d'esprit sur les différents sujets du droit international.

Par ailleurs, elle a accompli plusieurs formations à l'**Académie de la Haye** ainsi qu'au **Grotius Center** de l'université de Leiden, aux Pays Bas.

Ayant effectué des **stages au sein de l'ONU et de l'OIPC**, Oleksandra poursuit aujourd'hui sa carrière professionnelle au sein des organisations internationales.

N.B : Les propos tenus au sein de l'article n'engagent que l'auteur.



JULIA
MIHALCEA CONDÉ

Après un Master en Droit des Organisations Internationales, Julia a débuté sa carrière à la **Mission permanente du Costa Rica auprès des Nations Unies à Genève**, avant de rejoindre l'**ONG Terre des Hommes** puis d'exercer comme **Legal and Grant Officer en Mauritanie et au Burkina Faso**, travaillant sur la question des droits des enfants en contexte de crise humanitaire.

Elle est actuellement **Cheffe de projet en Côte d'Ivoire** pour une initiative financée par l'Union européenne, soutenant la prise en charge des survivant.e.s de VBG, accompagnant les autorités ivoiriennes dans la lutte contre les mutilations génitales féminines et promouvant la masculinité positive au sein des communautés.

Grâce au **Master DOI, dont une année à la HSE University (Russie)**, elle a acquis une solide expertise en droit international pénal, humanitaire et des droits de l'homme, qu'elle souhaite désormais mettre au service de la protection des populations vulnérables et de l'intégration du genre dans l'action humanitaire à travers le monde.

Présentation des rédacteurs



MILLIAN
PORTET

Originaire du Vaucluse, Millian a intégré la **licence Droit – Sciences politiques à l’Université Jean Moulin Lyon 3**. Après trois années de formation, il a eu l’opportunité d’effectuer son **M1 à l’Université d’Ottawa**, au Canada. De retour en France, il a poursuivi son cursus en intégrant le **master de Droit international public à Lyon 3**.

Son année de Master 2 a été marquée par la rédaction d’un mémoire consacré à la stratégie contentieuse de la Palestine, ainsi que par sa participation à un procès simulé devant la Cour pénale internationale. Ces expériences ont contribué à l’obtention d’un contrat doctoral de trois ans.

Il est actuellement en **deuxième année de thèse** sous la direction de la Professeure Julie Ferrero. Ses travaux portent sur les **stratégies contentieuses des États devant les juridictions internationales**.

Parallèlement à ses recherches, la thèse lui a permis de s’investir dans divers projets enrichissants : **enseignement universitaire, encadrement de concours de plaidoiries, et participation à des procédures contentieuses et consultatives devant la Cour internationale de Justice**.

ALDONZA
MUÑOZ

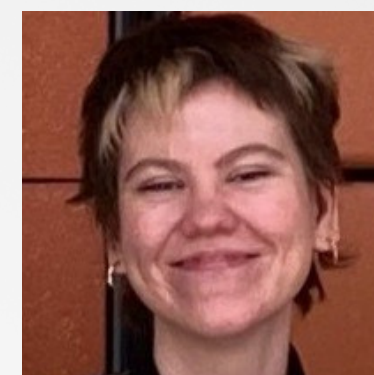
Après l’obtention de son **Master 2 de Droit international public** et souhaitant poursuivre une carrière universitaire, Aldonza s’est orientée vers un doctorat.

Son mémoire de master portait sur **“Le recours aux sanctions économiques internationales dans les conflits armés contemporains”**. Ayant particulièrement apprécié ce travail et constaté que de nombreux enjeux restaient sans réponse faute de place, elle a choisi de poursuivre cette recherche en **thèse**.

Actuellement, elle donne également un **cours magistral dans le cadre du programme SELF** (*Study in English in Lyon, France*) à Lyon 3, toujours sur ce même thème.

Articles

RECOGNIZING 'GENDER APARTHEID' IN INTERNATIONAL LAW : A STEP TOWARDS PROTECTING WOMEN'S RIGHTS



OLEKSANDRA
MIROSHNYCHENKO

During conflicts, vulnerable groups are among the first to be abused. Throughout human history, it appears that war-time abuses of these groups have existed for a long time. In regard to modern international criminal law records, some of these abuses were documented during World War II. As of today, across the globe, gender-based crimes are committed during conflicts. To put an end to this, importance is given to all efforts to reinforce prosecution. The reason why there is no consistency in the evolution of gender crimes is the issue of lack of documentation when they happen, as a result, perpetrators are hardly ever held accountable for these crimes. Though, their crimes are often excluded from consideration by international tribunals. International criminal jurisprudence is silent on gender persecution, despite international law's decades-long recognition of it as a crime.

It is essential to give a definition of gender and apartheid and to understand the nuances of it in international criminal law. Gender refers to the characteristics of women, men, girls, and boys that are socially constructed. This includes norms, behaviors, and roles associated with being a woman, man, girl, or boy, as well as relationships with each other. As a social construct, gender varies from society to society and can change over time [1]. However, in this paper, we will focus on a specific crime, which is gender apartheid.

In this context, it is crucial to examine the concept of apartheid and its relation to gender. Firstly, it is important to understand what apartheid is and then to elaborate on gender apartheid. The concept of gender apartheid derives from the definition of apartheid [2].

[1] The definition of "gender" set by the World Health Organization (WHO) and legal understanding provided by the International Criminal Court, Office of the Prosecutor (OTP), https://www.who.int/health-topics/gender#:~:text=Gender%20refers%20to%20the%20characteristics,and%20can%20change%20over%20time;_2023-policy-gender-en-web.pdf

[2] Anahita DAVARI , Shirin Ebadi: 'Gender apartheid means discriminating against half of society' i, 16 September, 2024, <https://www.justiceinfo.net/en/135910-shirin-ebadi-gender-apartheid-means-discriminating-against-half-society.html>

Apartheid means fundamental discrimination that completely excludes a person or group of people from humanity and equality [3]. This problem was first officially recognized in the case of South Africa. At the time, the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid was adopted by the UN General Assembly for South Africa, and many countries signed it. This Convention mentions ethnic origin and race, as it was conceived in relation to the apartheid that existed in South Africa. The word "gender" however, does not appear in it [4].

Building on this understanding, the concept of gender apartheid is closely related to the experiences of women in countries where they face systematic oppression. One of the current examples is the situation in Iran. Here, we can observe that the status of women has not changed: no law was passed in favour of women. The situation is still discriminatory. Poverty that has occurred in Iran affects women more than men, and we see women who are heads of households living and suffering in very difficult situations without the state or any of the governments paying any attention. This situation needs to be taken under control, as gender apartheid is not officially recognized under international law, there is a need

to amend the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. The Convention itself states that any of the countries that have signed it can write a letter to the UN Secretary General and ask for the word "gender" to be added [5].

Furthermore, the lack of recognition of gender apartheid as a crime has significant implications for the prosecution of perpetrators. Small steps towards recognition were shown by the "Woman Life Freedom" movement, the UN Independent International Fact-Finding Mission on the Islamic Republic of Iran, established in November 2022 by the Human Rights Council, ruled that the Iranian regime's repression of demonstrators, particularly women, constituted a crime against humanity [6]. For full recognition, countries part of the ICC should recognize it. However, as we can observe, countries in support of the Iranian government will not recognize it.

In addition to the challenges posed by the lack of recognition, there is also a need to address the issue of impunity for crimes against women. There is no doubt that sexual and gender minorities must have the same rights as the rest of society. The important point is to understand that apartheid means discrimination of any kind, whether it is based on gender or not [7].

[3] "International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid", was adopted by the United Nations General Assembly on November 30, 1973, https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.10_International_Convention_on_the_Suppression_and_Punishment_of_the_Crime_of_Apartheid.pdf

[4] Ibid.

[5] Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women" (CEDAW), was adopted by the United Nations General Assembly on December 18, 1979, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

[6] Golazin SAFAEIMOJARAD, "A Study of Gender Apartheid: Afghanistan and the Islamic Republic of Iran", 2024, https://academicworks.cuny.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2241&context=cc_etds_theses

[7] OHCHR. Gender apartheid must be recognised as a crime against humanity, 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/gender-apartheid-must-be-recognised-crime-against-humanity-un-experts-say>

Meanwhile, the international community has been working to address the issue of crimes against humanity, including gender persecution. However, the incomplete legal recognition of gender apartheid in international criminal law has unfortunately led it to be labeled as the “forgotten international crime”.

I/ INCOMPLETE LEGAL RECOGNITION OF GENDER APARTHEID : THE «FORGOTTEN INTERNATIONAL CRIME»

Today, these offenses are being committed against civilians in numerous countries. But unlike most other international crimes—genocide, war crimes, torture, enforced disappearances, apartheid—there has been no treaty specifically enumerating the obligations of states to prevent and punish crimes against humanity, along with their role in cooperating with other treaty member states to that end [8].

Notably, the situation in Afghanistan is a stark example of systematic oppression, with the Taliban's actions amounting to crimes against humanity, including gender persecution and violations of the right to education and healthcare [9]. The international community has failed to address impunity for ongoing and past atrocities, despite a deepening

humanitarian and human rights crisis, with Afghan refugees being forcibly returned to Afghanistan in large groups. However, some countries, including Germany, Australia, Canada, and the Netherlands, have announced legal action before the International Court of Justice against the state of Afghanistan for violations of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women [10].

In a similar way, the concept of gender apartheid has been gaining attention in recent years. However, part of the public discourse surrounding the plight of women in Afghanistan does not center around the concept of gender persecution, but instead focuses on a relatively new expression: “gender apartheid” (GA). Dr. Karima Bennouna was the one who popularized the concept of GA within the context of Afghanistan, and it has since been adopted by numerous governmental and non-governmental organizations. However, it still lacks a legal basis in international law [11].

Moreover, recent cases presented at the ICC have shown that steps are taken to address this accountability gap, for example, to use among other charges, the crime of gender persecution [12].

[8] HRW, Moving Ahead on a Crimes Against Humanity Treaty, 2025, <https://www.hrw.org/news/2025/01/09/moving-ahead-crimes-against-humanity-treaty>

[9] UN News, UN Member States agree to develop a treaty to prevent and punish crimes against humanity, 2024, <https://news.un.org/en/story/2024/06/1151146>

[10] Amnesty International, Afghanistan 2022/2023, 2023, <https://www.amnesty.org/en/location/asia-and-the-pacific/south-asia/afghanistan/report-afghanistan/>

[11] Karima Bennouna is the Lewis M. Simes Professor of Law at the University of Michigan Law School. From 2015–2021, she served as United Nations Special Rapporteur in the field of cultural rights., <https://hrlr.law.columbia.edu/hrlr/the-international-obligation-to-counter-gender-apartheid-in-afghanistan/>

[12] EJIL: Talk!, Gender Persecution and Gender Apartheid in Afghanistan: Seeking the Appropriate Legal Basis for International Accountability, 2023, <https://www.ejiltalk.org/gender-persecution-and-gender-apartheid-in-afghanistan-seeking-the-appropriate-legal-basis-for-international-accountability/>

In light of these developments, it is essential to examine the existing provisions and the use of international law in attempts to criminalize gender persecutions. There is currently no treaty or customary law basis for such a crime. The Rome Statute unfortunately does not give us a definition of a specific crime of gender apartheid.

To better understand the concept of gender apartheid, let's focus on the existing provisions and then see the use of it in international law in attempts to criminalize gender persecutions. The Rome Statute of the International Criminal Court defines 'the crime of apartheid' in (h) as inhumane acts of a character similar to those referred to in paragraph 1, committed in the context of an institutionalized regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime [13].

Furthermore, the Rome Statute provides a framework for understanding the concept of gender. For the purpose of this Statute, it is understood that the term "gender" refers to the two sexes, male and female, within the context of society. The term "gender" does not indicate any meaning different from the above [14].

In this regard, the use of article 7 (1) of the RS ICC to criminalize persecution on

the ground of gender can be possible through recognition of a crime of gender apartheid [15]. If we take an example of the Taliban's responsibility in regard to crimes committed against women and girls (minors), it is very likely that the evidence used to prove the commission of a crime of gender apartheid would be highly relevant to establishing a crime of persecution, and it is difficult to imagine a scenario where a conviction for gender apartheid could be secured but a conviction for persecution could not [16].

II/ ROAD FROM GENDER PERSECUTION TO POSSIBLE LEGAL RECOGNITION OF GENDER APARTHEID

Through the recent case law and decisions of the ICC, we can focus on the step-by-step recognition of these existing crimes. Even though it mainly focuses on the crime of persecution, attention is also given to the victims of the crimes committed.

To understand the evolution of women's protection in international law, let's start with an examination of the concept of gender persecution. Women and girls are also being forced into early marriages, and the Taliban have dissolved all mechanisms to protect them against an extremely high rate of domestic violence, exiled Afghan activist Nilofar Ayoubi told Justice Info. She says women in Afghanistan face a "living hell" [17].

[13] HRW, Gender Apartheid Should Be an International Crime, 2025, <https://www.hrw.org/news/2025/07/14/gender-apartheid-should-be-an-international-crime>

[14] ICC, Policy on the Crime of Gender Persecution, 2022, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-12/2022-12-07-Policy-on-the-Crime-of-Gender-Persecution.pdf>

[15] ISHR, Gender Apartheid, 2023, <https://ishr.ch/wp-content/uploads/2023/06/Gender-apartheid.-Final-2023-03-06-1.pdf>

[16] Ibid.

[17] Anahita DAVARI , Shirin Ebadi: 'Gender apartheid means discriminating against half of society' i, 16 September, 2024, <https://www.justiceinfo.net/en/135910-shirin-ebadi-gender-apartheid-means-discriminating-against-half-society.html>

"Women have nowhere to go," she adds. "If they try to run away from home, they have nowhere to run to" [18]. It has not been tested much, but the ICC has one case pending where the prosecutor has argued persecution on both religious and gender grounds, the Al Hassan case [19].

Additionally, the experiences of women in Afghanistan and Iran highlight the need for recognition of gender apartheid as a crime. Women certainly experience gender persecution in many different ways, and it's very much individualized. What we are looking at here is a State institutionalizing discrimination by removing women's rights and making it unlawful for them to do certain things which would be perfectly fine if they were a male citizen.

The international community wants gender apartheid to be included in the Rome Statute and in a new Convention on Crimes against Humanity under discussion at the UN. The Afghan activist Ayoubi strongly supports the use of the term "gender apartheid", having been part of the initial group at the UN to advocate for its adoption. She emphasizes that the situation in Afghanistan, where half the population is denied fundamental human rights solely due to their gender, is a clear example of gender apartheid. Ayoubi also draws parallels with the situation in Iran, highlighting the need for international recognition and accountability. She

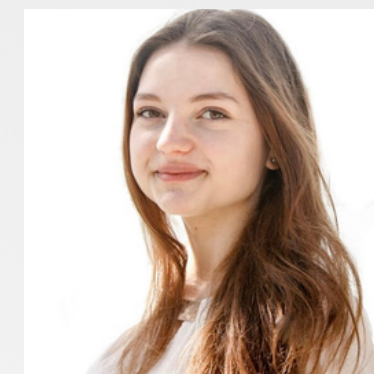
stresses that if the international community fails to acknowledge and punish the Taliban leaders for their actions, it would undermine hopes for human rights and justice, underscoring the urgency of addressing this critical issue [20].

[18] Ibid.

[19] *Opinio Juris*, Al-Hassan: The International Criminal Court's First Judgment on Gender Persecution (Part 2), 2024, <http://opiniojuris.org/2024/08/02/al-hassan-the-international-criminal-courts-first-judgment-on-gender-persecution-part-2/> ; ICC. Al Hassan Case Information Sheet, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/al-hassanEng.pdf>

[20] Justice Info, "Crimes against Afghan women drive push to recognize gender apartheid", 2023, <https://www.justiceinfo.net/en/133408-crimes-against-afghan-women-drive-push-to-recognize-gender-apartheid.html>

LA JUSTICE RESTAURATIVE À L'ÉGARD DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI, EN CONTEXTE DE CRISE HUMANITAIRE



JULIA
MIHALCEA CONDÉ

S'écartant des logiques punitives classiques, la justice restaurative [1] propose une approche légale emprunte des principes de la sociologie interactionniste et systémique. Intégrant toutes les parties impliquées par la commission d'une infraction, elle s'inscrit dans une démarche de réparation. Elle considère au départ le crime comme représentation de la rupture des liens sociaux entre les individus impliqués. En se centrant sur la victime et les préjudices subis, elle va questionner l'auteur quant à la cause de ses agissements, et encourager la reconstruction du lien social entre ces différentes personnes. C'est une forme de justice holistique : elle implique l'auteur, la victime et fait également appelle à la communauté. Dans le règlement d'un conflit, elle vise une réparation juste pour la victime, mais aussi une peine réalisable pour l'auteur. L'intérêt sociologique de la justice restaurative s'observe particulièrement bien dans le cadre des enfants en conflits avec la loi. Ici, elle permet à un mineur auteur d'une infraction pénale de comprendre l'ampleur de son erreur tout bénéficiant d'une sanction pédagogique. Si son fonctionnement semble ancré sur des

approches juridiques disruptives telle que l'approche systémique, la justice restaurative est apparue en droit international public dès 1989 à travers la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Observant donc sa genèse parmi les instruments internationaux et les principes directeurs du droit international public, il nous faut analyser la concrétisation de sa mise en œuvre par les Etats en droit international (notamment droit international des droits de l'Homme, droit international pénal, et droit international humanitaire dans certains contextes).

Alors dans quelle mesure le droit international permet-il l'utilisation d'une justice restaurative pour les enfants en conflits avec la loi, en conciliant la responsabilité pénale du mineur avec sa réhabilitation et sa réintégration dans la société ?

Il s'agira dans un premier temps d'examiner la reconnaissance normative de la justice restaurative à l'égard des mineurs dans les instruments juridiques internationaux, avant de d'évaluer son effectivité et les défis de réinsertion concrète rencontrés par les enfants en conflit avec la loi.

[1] Également appelée justice réparatrice, ou justice restauratrice.

I/ RÉPARER PLUTÔT QUE PUNIR QUAND LE DROIT INTERNATIONAL REDÉFINIT LA JUSTICE POUR LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le principe de réhabilitation vient supplanter le principe de répression dès le fondement du droit international des droits de l'enfant (DIDE) à travers la CIDE, qui dispose dans son article 40 que tout enfant accusé d'avoir violé la loi pénale a le droit d'être traité d'une manière propre à favoriser son sens de la dignité, sa valeur, et à renforcer son respect des droits de l'Homme. Cet acte fondateur en matière de DIDE n'est pas l'unique instrument légal à poser les principes de la justice restauratrice pour enfant. Les Règles de Beijing (1985) recommandaient déjà l'utilisation de la justice réparatrice auprès des enfants en conflit avec la loi en soulignant l'importance du développement personnel du mineur dans la mesure de sa responsabilité. Dans le même sens, les Règles de Tokyo (1990) et Lignes directrices de Riyad (1990) promeuvent l'intérêt des mesures communautaires et de réinsertion, favorisant le recours aux sanctions non privatives de liberté. Cet ensemble normatif rend finalement compte d'une évolution de la justice juvénile en une forme de justice éducative, réparatrice et participative [2]. Ainsi, la justice pour enfant permet dorénavant l'utilisation d'alternatives à la justice rétributive, telles que la médiation pénale, la conciliation et les mesures de réintégration sociale.

Plus récemment, le cadre juridique international relatif à la justice restaurative appliquée aux enfants a connu une évolution normative et institutionnelle significative, marquant un passage de l'approche conceptuelle à une véritable opérationnalisation de ses mécanismes comme composantes à part entière de la justice pour mineurs. Entre 2015 et 2018, plusieurs organisations internationales et régionales – notamment l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) [3] et le Conseil de l'Europe [4] – ont promu l'élaboration de lignes directrices visant à intégrer la médiation, la conciliation et les conférences de groupe familial au sein des systèmes judiciaires nationaux. L'adoption en 2019 de l'Observation générale n°24 du Comité des Droits de l'Enfant [5] a constitué un tournant majeur : ce texte consacre la déjudiciarisation et les mesures non privatives de liberté comme standards internationaux pour répondre aux infractions commises par des mineurs, tout en imposant aux Etats l'obligation de garantir la participation effective de l'enfant et la protection des victimes. La crise sanitaire mondiale de 2020 a ensuite agi comme un catalyseur, incitant de nombreux Etats à recourir davantage à ces mécanismes pour éviter l'enfermement d'enfants, en particulier à travers des dispositifs numériques ou communautaires. Depuis 2022, les débats se sont intensifiés autour de la formalisation de ces pratiques extra-judiciaires et de la nécessité d'y adjoindre

[2] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Nations Unies, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007.

[3] Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Handbook on Restorative Justice Programmes, 2^e éd., Nations Unies, Vienne, 2020.

[4] Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres concernant la justice restaurative en matière pénale, adoptée le 3 octobre 2018.

[5] Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019 – United Nations Digital Library System.

des garanties procédurales renforcées, notamment quant au consentement éclairé, à la qualification des médiateurs et à la protection des enfants victimes.

Cette évolution traduit un mouvement global vers une justice plus réparatrice, inclusive et respectueuse des droits de l'enfant, tout en soulignant les tensions persistantes entre innovation normative et mise en œuvre effective dans les contextes nationaux.

II/ ENTRE INTENTIONS LOUABLES ET RÉALITÉS INÉGALES : LA JUSTICE RESTAURATIVE DES MINEURS À L'ÉPREUVE DU TERRAIN INTERNATIONAL

Pour comprendre l'intérêt de la justice réparatrice en droit international des droits de l'enfant, et la problématique de sa transposition lacunaire en droit national, l'enjeu des enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) [6] constitue un cas d'étude exemplaire. En effet, l'approche restaurative met la postériorité du processus judiciaire au premier plan. On considère alors inhérente à l'affaire la réinsertion socio-éducative ou socio-économique de l'enfant mis en cause : sa situation scolaire, son employabilité, son inclusion sociale font partie du processus judiciaire. Paradoxalement, si les EAFGA semblent être un public tout à fait destiné à bénéficier de mesures d'accompagnement social renforcé, il

peut sembler imprudent de permettre à des individus tout juste extraits de groupes armés, de réintégrer librement la société. Pourtant, ces accusés appelés communément « enfants soldats » présentent le besoin décuplé d'un accompagnement holistique. L'apport de la justice restaurative vise ici à leur éviter un nouvel isolement, et au contraire à leur permettre de réintégrer la société avec laquelle ils ont perdu tout lien.

Dans ce cadre, on observe plusieurs initiatives nationales, comme la prise en charge multi-sectorielle de ces enfants sortants des groupes armés avec la mise en place d'un soutien psychosocial, le travail à la réunification familiale et l'accès à la formation au Mali [7]. Pour favoriser la réintégration communautaire de ces enfants, on voit aussi l'organisation de cercles de dialogue communautaire en République Démocratique du Congo [8]. Toutefois, ces dispositifs reposent sur une approche extra-judiciaire, sans assise légale systématique et sont souvent le fruit d'initiatives financées de manière ad hoc dans le cadre de la coopération internationale. Dans une perspective d'évolution juridique, le niveau institutionnel apparaît comme étant le moins perméable aux approches restauratives en matière d'EAFGA. Toutefois, des prémices semblent émerger, comme c'est le cas au Burkina Faso depuis septembre 2022 par l'approbation du gouvernement de transition d'un protocole de transfert conclu avec les Nations Unies visant à

[6] Principes de Paris relatifs à la participation des enfants aux conflits armés, adoptés à Paris en février 2007, §2 (b).

[7] Projet « Protection des enfants affectés par les conflits armés » (phase 1), Mali, Office fédéral des affaires étrangères (DFAE) / Suisse, mandat n° 7F10404, exécution par l'UNICEF, période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023, CHF 2'000'000.

[8] Caritas Goma, « Des enfants EAFGA réunifiés et réintégrés dans leurs communautés par la Caritas Goma », communiqué, RDC, 13 décembre 2021.

garantir que les enfants présumés associés aux forces et groupes armés soient transférés aux services civils de protection de l'enfance [9]. Cependant, depuis cette approbation, l'opérationnalisation même du protocole reste un défi de par le manque de formation des forces de sécurité sur la prise en charge de ces mineurs, ainsi que l'absence de statistiques mises à disposition par le gouvernement sur le nombre d'enfant pris en charge en application dudit protocole.

On observe ainsi une considération grandissante pour la protection des mineurs impliqués dans les conflits armés, mais celle-ci reste marquée par l'absence d'une pratique restaurative unifiée. Et malgré la consolidation d'un cadre normatif international promouvant la justice restaurative comme alternative à la répression pénale, la réinsertion des enfants en conflit avec la loi demeure un maillon fragile de sa mise en œuvre. Cette difficulté prolonge, en réalité, les disparités législatives nationales à l'égard des enfants en conflit avec la loi en révélant que la justice réparatrice ne peut se limiter à une réponse judiciaire, mais suppose un accompagnement holistique – éducatif, sanitaire, psychosocial et économique – de l'enfant encore trop inégalement assuré.

En ce sens, dans de nombreux contextes post-conflit ou à faibles ressources institutionnelles, ces mesures de réhabilitation – telles que les

programmes de formation, de soutien familial et communautaire, tenant compte des dimensions économiques de la pauvreté structurelle [10] – restent largement dépendantes de l'appui des partenaires internationaux ou d'organisations non gouvernementales, plutôt que d'une politique publique durable.

Les expériences de terrain, notamment en Afrique subsaharienne, illustrent cette tendance, entre intentions normatives et réalités socio-économiques. Au Burundi, l'étude Tracer-study (2012) réalisée auprès d'enfants anciens combattants ayant bénéficié d'un programme de soutien économique a montré des progrès significatifs en termes d'opportunité économique et d'intégration sociale, et après plusieurs années, peu de différences sur certains indicateurs socio-économiques comparés à des pairs non recrutés, ce qui suggère que les efforts de réinsertion peuvent produire des résultats durables quand ils sont bien conçus [11]. Cependant, dans certains Etats comme le Mali, les Centres de transit et d'orientation montrent que le suivi socio-économique des enfants démobilisés dépend fortement des financements extérieurs, de la stabilité du contexte sécuritaire et de l'accès à l'éducation ; et que sans ces éléments, le risque de rechute dans une forme de vulnérabilité reste élevé [12]. Ainsi, si la justice restaurative favorise, en théorie, la reconstruction du lien social par la reconnaissance des torts et la participation communautaire, elle se

[9] Rapport du Secrétaire général, S/2025/101, 2025.

[10] Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n° 24 (2019), op. cit.

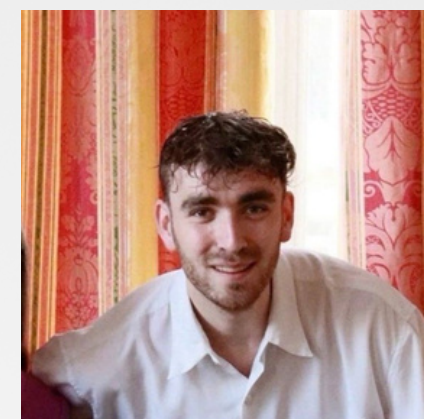
[11] Étude "Reintegration of child soldiers in Burundi: a tracer study", BMC Public Health, 2012. Jordans, M.J., Komproe, I.H., Tol, W.A. et al. Reintegration of child soldiers in Burundi: a tracer study. BMC Public Health 12, 905 (2012).

[12] Article "Gao's CTO is a ray of hope for the socio-economic reintegration of young people", UNICEF Mali, 2021.

heurte souvent à l'absence d'opportunités économiques, de dispositifs de formation professionnelle, et/ou de soutien familial inhérents au contexte national.

On observe finalement que la justice restaurative des mineurs, pour atteindre ses objectifs, doit être envisagée comme un processus global d'inclusion sociale et non comme une simple mesure judiciaire alternative. Cela suppose de renforcer durablement l'articulation entre les acteurs judiciaires, les services de protection de l'enfance et les acteurs économiques locaux, afin de garantir à l'enfant une véritable seconde chance. En ce sens, la réinsertion socio-économique constitue aujourd'hui l'un des défis centraux de la justice restaurative internationale : elle démontre que sans transformation structurelle des conditions sociales, l'idéal réparateur reste un horizon plus qu'une réalité.

LE DOCTORANT ET LE CHERCHEUR : L'ÉQUILIBRE ENTRE FORMATION PERSONNELLE ET OUVERTURE SCIENTIFIQUE



MILLIAN
PORTET

Dès le début de la thèse, un point a été particulièrement marquant en tant que jeune chercheur, à savoir le difficile équilibre à trouver entre égocentrisme et empathie. Ce paradoxe reste le fil rouge de cette contribution. Il sera mis en exergue d'abord à travers l'exercice du doctorat. Puis, avec un certain recul, la posture du chercheur sera abordée, notamment quant à la diffusion de ses travaux.

I/ LA PLUS-VALUE D'ENVISAGER LA THÈSE

Et si le principal apport d'un doctorat n'était-il pas plus le docteur que sa thèse?

Sous un certain angle, la réalisation d'une thèse est un exercice purement égocentrique. En adoptant une telle vision, vous changez totalement votre regard sur votre travail. Ce dernier n'est plus vu comme la production d'un savoir scientifique, mais plutôt comme une véritable formation, au profit du principal concerné.

Par exemple, mon sujet de thèse est la stratégie contentieuse des États devant les juridictions internationales. L'on pourrait penser que le principal apport de cette thèse serait de savoir s'il existe une

ou des stratégies contentieuses. Alors qu'à mon sens, le principal apport sera moi-même, et les connaissances/compétences que j'aurais acquises pendant la thèse, pour, à mon tour, mettre à profit cet important bagage acquis dans le monde professionnel, que ce soit à l'Université ou ailleurs.

Souvent, l'exercice du doctorat en France est incompris à l'étranger. Ils ne comprennent pas pourquoi les thèses françaises ont cet aspect encyclopédique. A mon sens, en France le doctorat est chronophage justement parce qu'ils visent plus à produire d'excellent juriste, qu'à produire un outil scientifique.

Vu sous cet angle, la thèse a ainsi un aspect très égocentrique, vous effectuez d'abord ce travail pour vous-même. Enfin, une fois docteur, le principal apport de votre formation sera vous-même, et la personne que vous vous êtes forgé à travers votre doctorat (enseigner ; publier ; communiquer ; projets divers...). La thèse est en ce sens une véritable formation par la recherche. Le docteur serait beaucoup plus précieux et apporterait plus à la société internationale qu'une thèse.

Cependant, l'ouverture d'esprit reste une qualité nécessaire à tout chercheur. Ainsi,

l'égoïsme du doctorant doit s'équilibrer par l'empathie du chercheur. Il semble important de préciser qu'un doctorant ne doit pas s'abandonner exclusivement à sa thèse et doit sortir de cet égoïsme, au moins en diffusant ses travaux et en s'intéressant à ceux des autres. Cette ouverture d'esprit est une qualité indispensable du chercheur.

II/ A LA RECHERCHE D'OUVERTURE DANS LA DIFFUSION DE SES TRAVAUX

Plutôt qu'à chercher l'exhaustivité, il faut s'intéresser à deux recommandations/observations pour la jeune recherche en droit international.

Le constat est simple, le manque de représentation des – jeunes – chercheurs francophones en droit international (cf. absence de francophone dans les revues anglaises; congrès de l'ESIL à Berlin). La question étant de savoir comment promouvoir la jeune recherche francophone.

A partir de ce constat, deux recommandations peuvent être faites quant à savoir repenser nos méthodes de diffusion de la recherche. Pour ce faire, il semble intéressant de voir ce qui se fait chez les « sciences dures ».

Cette première recommandation s'intéresse à la pratique du poster en neurosciences. Cette pratique est relativement commune lors des congrès/colloques de neurosciences [1], elle ne vient pas remplacer un colloque ou une conférence, mais s'y ajouter. Le poster est un résumé des travaux d'un chercheur, il est présenté par le chercheur en question. Il faut s'imaginer une salle où chaque chercheur présente

son poster à d'autres personnes/chercheurs qui viendraient s'intéresser à plusieurs posters, ces derniers pourraient également avoir exposé un poster dans cette même salle. Si l'on prend l'exemple déjà cité de la conférence « *Paris Circuit Dynamics Conference Hippocampal–Cortical Circuits: From structure to computation* », l'on compte au programme 8 panelistes et 23 posters. Pendant cette conférence, un temps est alloué à l'exposé des posters, chaque exposant a le choix soit de rester proche de son poster afin d'interagir et d'expliquer ses recherches aux personnes intéressées par son poster. Mais, l'exposant a également la possibilité de quitter son poster (en le laissant exposé pour les éventuelles intéressés) pour découvrir les travaux d'autres exposants.

Cette méthode de diffusion de ses travaux permet une véritable émulation scientifique, et d'avoir de réelle discussion de fond, d'aller au-delà d'un échange qui se limite à une question dans un colloque.

La seconde recommandation s'inspire également de la pratique des sciences dures. En droit international, la question se pose de diffuser sa recherche en français (cf. colloque de la SFDI/SQDI, penser le droit en français). Le colloque de la SFDI/SQDI – Penser le droit international en français, et arrivé à plusieurs conclusions, notamment le fait que la recherche francophone trouve un certain déclin dans certaines grandes revues de droit international. Dans un esprit de compétitivité, il me semble qu'il peut être opportun de discuter de l'opportunité de faire de la résistance et à continuer de publier en français. Les sciences dures ont sauté le pas depuis un

[1] Paris Circuit Dynamics Conference Hippocampal – Cortical Circuits: From structure to computation, 28-29 Avril 2025, [\[en ligne\]](#).

certain temps, pour reprendre l'exemple des neurosciences, toute la littérature est pour la grande majorité publiée en anglais.

Toujours dans cet esprit de compétitivité du monde de la recherche, donc en écartant volontairement toute visée pédagogique – bien qu'au combien d'importance – il semblerait que la jeune recherche en droit international devrait, pourquoi pas, progressivement faire ce pas vers le monde anglophone. Attention, il s'agit de continuer de penser le droit international en français, et au contraire, de promouvoir des auteurs francophones dans les références de ces revues.

Cette ouverture vers les sciences dures illustre l'empathie dont doit toujours faire preuve le chercheur. La recherche est d'abord une compréhension de ce qui entoure le chercheur : si l'égoïsme caractérise le doctorant, s'intéressant davantage à sa formation qu'à l'autre, le chercheur doit s'armer d'empathie, au moins pour donner et recevoir le fruit de ses travaux. Finalement la recherche n'est-elle pas l'égoïsme au service de l'autre ? Ce qui serait purement paradoxal.

LE PLAN DE PAIX POUR GAZA : ANALYSE DES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS JUSQU'AU 28 OCTOBRE 2025

ALDONZA
MUÑOZ

En octobre, les discussions autour du plan de paix pour Gaza, annoncé par Donald Trump, ont dominé l'actualité internationale. Face à des informations nombreuses et parfois contradictoires, cet article a pour objectif de dresser un bilan clair et structuré des avancées réalisées.

I/ COMPRENDRE LE PLAN DE PAIX POUR GAZA

Le plan a été présenté le **29 septembre 2025** à Washington par le président américain Donald Trump, en présence du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu. Il contient un programme d'action en vingt points, destiné à mettre fin au conflit armé entre Israël et le Hamas.

A. Les origines du conflit

Le conflit israélo-palestinien dure depuis 1948. Depuis la fin des années 1980, un affrontement plus spécifique oppose Israël et le Hamas, principalement dans la bande de Gaza.

Hamas est l'acronyme de Harakat al-Muqawama al-Islamiya, « Mouvement de résistance islamique ». Le groupe est fondé en 1987, au début de la Première Intifada, un soulèvement populaire palestinien contre l'occupation

israélienne à Gaza et en Cisjordanie. Il est créé pour promouvoir un programme islamiste et développe des actions sociales grâce à un réseau d'institutions religieuses, éducatives et caritatives dans les territoires occupés. Il dispose également d'une branche armée, les Brigades Izz al-Din al-Qassam, chargée d'organiser la résistance contre Israël.

Dans les années 1990 et 2000, le mouvement mène des attaques-suicides et des tirs de roquettes contre Israël, renforçant son orientation militaire au détriment de ses actions sociales. À la suite de ces actions, l'ensemble du groupe est qualifié d'organisation terroriste : en 1997 par les États-Unis, puis en 2003 par l'Union européenne.

Le conflit entre Israël et le Hamas connaît des périodes d'escalades militaires importantes. La plus récente débute le 7 octobre 2023 lorsque le Hamas lance une attaque massive contre Israël, entraînant une riposte militaire de grande ampleur dans la bande de Gaza. La nécessité d'un plan de paix s'intensifie face à l'enlisement du conflit et aux conséquences humanitaires désastreuses.

B. Le contenu du plan de paix pour Gaza

Ce plan reprend les grandes étapes d'un

processus classique de résolution de conflit. Il prévoit d'abord le rétablissement de la paix par un rapprochement entre Israël et le Hamas. Cela inclut la suspension des hostilités, le retrait de l'armée israélienne et la libération des otages israéliens ainsi que des prisonniers palestiniens.

Il envisage ensuite le maintien de la paix, avec la démilitarisation du Hamas, l'acheminement de l'aide humanitaire et le déploiement d'une Force Internationale de Stabilisation temporaire chargée de sécuriser la région et d'empêcher la reprise des combats.

Enfin, la consolidation de la paix passerait par la mise en place d'un gouvernement de transition composé de Palestiniens et d'experts internationaux, excluant toute participation du Hamas, sous la supervision d'un organe international dirigé, entre autres, par Donald Trump.

L'accord aborde également les questions au cœur du conflit : il prévoit qu'Israël ne pourra ni occuper ni annexer la bande de Gaza, et laisse ouverte la possibilité de créer un État palestinien dans l'hypothèse d'un retour durable à la paix.

II/ LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE PAIX

A. Le déroulé de la phase 1 : trois objectifs à la mise en oeuvre fragile

1- La fin des hostilités par un cessez-le-feu et le retrait des forces armées israéliennes

Le **3 octobre**, le Hamas a accepté la mise en place de la première partie du plan. En réaction, Donald Trump a demandé à Israël de suspendre les bombardements afin de permettre l'officialisation de

l'accord. Le gouvernement de Benjamin Netanyahu n'a donné son accord que deux jours plus tard, le 5 octobre. Durant cet intervalle, des frappes israéliennes ont touché la bande de Gaza, faisant plusieurs dizaines de morts selon des sources locales, un épisode vivement critiqué par une partie de l'opinion internationale.

Ce cessez-le-feu provisoire a permis la signature de la première phase du plan de paix en Égypte le **9 octobre**. Le lendemain, le **10 octobre**, l'armée israélienne s'est retirée jusqu'à une ligne convenue entre les parties, et le gouvernement a officialisé le cessez-le-feu.

La trêve reste toutefois fragile, chaque partie pointant les violations de l'autre. Le **19 octobre** a été particulièrement critique : Israël a accusé le Hamas d'avoir tué deux de ses soldats, accusation rejetée par le groupe. S'en sont suivies des frappes aériennes dans la bande de Gaza, faisant au moins 45 morts selon des sources locales. Israël a ensuite réaffirmé le cessez-le-feu à la fin de la journée, déclarant que ses frappes avaient été effectuées en réponse à la violation du Hamas, sans mettre fin à l'accord lui-même. Une situation similaire s'est reproduite le **28 octobre**. Israël a accusé le Hamas, qui a nié ces allégations, d'avoir tué un soldat et d'avoir violé l'accord concernant le retour des corps des otages (v. infra). Des frappes aériennes ont été lancées, faisant environ une centaine de morts. Le lendemain, Israël a annoncé qu'il reprenait le cessez-le-feu. Selon Donald Trump, cet épisode ne compromet pas la trêve : « Ils [le Hamas] ont tué un soldat israélien. Donc les Israéliens ripostent. Et ils devraient riposter. ».

2- L'acheminement de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza

L'acheminement de l'aide humanitaire est difficile en raison des obstacles liés à la mise en œuvre du cessez-le-feu. Selon le plan de paix de Donald Trump, l'aide doit être acheminée : « sans ingérence des deux parties, par l'intermédiaire des Nations Unies et de ses agences, et du Croissant-Rouge, ainsi que d'autres institutions internationales ». Consciente de son rôle, dès l'annonce des pourparlers, l'ONU s'est déclarée prête à « inonder d'aide l'enclave ravagée par la guerre ». L'accord du **9 octobre** précise que cette aide doit, au minimum, respecter les dispositions de l'accord du 19 janvier 2025 relatif à l'aide humanitaire, ce qui correspond à l'entrée quotidienne de 600 camions dans la bande de Gaza.

Néanmoins, le **14 octobre**, face au retard dans la restitution des dépouilles israéliennes, l'État hébreu a annoncé une réduction de moitié de l'aide promise. De plus, seuls deux points de passage situés dans le sud ont été ouverts, et la destruction des infrastructures empêche les convois de rejoindre le nord de Gaza. Finalement, au **21 octobre**, les données de l'ONU montrent que seuls 94 camions parviennent quotidiennement dans l'enclave, un chiffre bien inférieur aux 600 camions prévus.

L'avis de la CIJ, rendu le **22 octobre**, porte sur les « obligations d'Israël concernant la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ». La procédure avait été engagée en décembre 2024, mais sa publication permet d'éclairer les enjeux actuels. Sur la base de l'article 59 de la quatrième convention de Genève, la Cour précise qu'Israël, en tant que Puissance occupante, doit « accepter et faciliter les actions de secours si la population locale est insuffisamment approvisionnée. ». Elle

établit ensuite que ce cas est effectivement avéré, citant notamment un rapport de l'IPC (Integrated Food Security Phase Classification) en date du 22 août 2025 qui déclare officiellement l'état de famine dans le gouvernorat de Gaza. L'avis de la Cour, non contraignant, a été rejeté par Israël.

3- L'échange des otages israéliens, vivants et décédés, ainsi que des prisonniers palestiniens

Dans son plan de paix, Donald Trump prévoyait que Israël devrait libérer « 250 prisonniers condamnés à perpétuité ainsi que 1 700 Gazaouis détenus depuis le 7 octobre » et restituer « les dépouilles de 15 Gazaouis décédés » pour chaque otage israélien dont le corps aurait été rendu. De son côté, lors de la signature de l'accord du **9 octobre**, le Hamas s'est engagé à libérer 20 otages et à restituer 28 dépouilles.

L'échange a eu lieu le **13 octobre** et a rapidement suscité de nouvelles contestations. D'une part, les prisonniers palestiniens détenus par Israël ainsi que les dépouilles livrées par l'État hébreu présentaient des signes de torture et d'exécution sommaire. D'autre part, si le Hamas a remis les 20 otages israéliens, il n'a restitué que 15 dépouilles, invoquant notamment des difficultés pour retrouver les corps. Le **27 octobre**, le gouvernement israélien a annoncé que la Croix-Rouge, un représentant du Hamas et une équipe égyptienne étaient actuellement mobilisés pour rechercher ces dépouilles. De nombreux proches des otages israéliens s'opposent à la poursuite du plan de trêve tant que toutes les dépouilles n'ont pas été restituées.

B. Le déroulé de la phase 2 : des négociations en cours

1- La démilitarisation du Hamas

Le plan de paix prévoit une démilitarisation du Hamas, assortie d'une amnistie pour les membres qui déposeraient les armes. Le **26 octobre**, par la voix de son négociateur en chef, le Hamas a déclaré : « Nos armes sont liées à l'occupation (israélienne). Si l'occupation prend fin, ces armes reviendront à l'État. ». Cependant, le **11 septembre**, lors d'une visite dans une colonie israélienne en Cisjordanie, Benyamin Netanyahu avait affirmé « Il n'y aura pas d'État palestinien ; cet endroit nous appartient. ». Dans ces conditions, les deux parties semblent loin de s'entendre, et la réalisation de cet objectif paraît compromise.

2- Le déploiement d'une Force Internationale de Stabilisation temporaire

Le but de cette Force, selon le plan de paix, devrait être de former et soutenir les forces de police palestiniennes et d'assurer la sécurité des zones frontalières avec Israël et l'Égypte. Les négociations portent sur la composition des troupes envoyées, prévues pour être majoritairement issues de pays arabes et musulmans. Alors que l'Indonésie s'est déjà portée candidate, la Jordanie a refusé, se déclarant trop proche politiquement du conflit. Selon Benyamin Netanyahu, propos en date du **26 octobre**, Israël conservera un droit de veto. Le lendemain, le ministre israélien des Affaires étrangères a précisé que seuls les États « impartiaux » envers Israël pourraient participer. Il a ainsi exclu la Turquie, celle-ci ayant « adopté une approche hostile envers Israël [par] des déclarations hostiles, mais aussi des mesures diplomatiques et économiques contre Israël. ».

3- Un gouvernement transitoire

temporaire sous la supervision et le contrôle d'un nouvel organe international de transition

Le plan de paix prévoit que la gouvernance de Gaza ne sera plus assurée par le Hamas mais confiée à un comité palestinien technocratique et apolitique. Dans une interview accordée à Reuters le 17 octobre, Mohammed Nazzal, un haut responsable du Hamas, a déclaré que le groupe soutenait l'idée d'un tel comité et n'était pas opposé à une supervision internationale. Il a néanmoins souligné que, même si l'administration était technocratique, le Hamas resterait actif sur le terrain, sa présence étant nécessaire pour protéger les convois d'aide humanitaire et la population gazaouie contre les vols et les gangs. Il a ajouté que le groupe souhaitait organiser des élections générales une fois la phase de transition terminée, sans préciser s'il y participait. Ainsi, le Hamas ne paraît pas disposé à renoncer à son influence sur la gouvernance de Gaza, rendant l'application du plan de paix incertaine.

III/ DES DÉSACCORDS PERSISTANTS SUR LES ENJEUX POLITIQUES ESSENTIELS

La paix ne peut être durable tant que les parties ne s'accordent pas sur les causes mêmes du conflit. La question centrale demeure celle de la création d'un État palestinien et de la fin de l'occupation israélienne ; condition sine qua non pour le Hamas, mais inacceptable pour Israël. À cet égard, le plan de paix prévoit l'interdiction pour Israël d'occuper ou d'annexer la bande de Gaza et laisse entrevoir la possibilité d'un État palestinien. Toutefois, Israël a affirmé, immédiatement après la signature, rejeter le principe même d'un tel État. Le conflit entre le Hamas et Israël, et, plus

largement, le conflit israélo-palestinien, semble encore très loin d'être résolu.





Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

